



Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 7 juin 2023 ayant pour objet les élections pour la Chambre de commerce

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p. 2
III.	Commentaire des articles	p. 2
IV.	Fiche financière	p. 3
V.	Fiche d'impact	p. 4
VI.	Texte coordonné	p. 7



I. Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de redresser des erreurs de renvois dans le texte du règlement grand-ducal du 7 juin 2023 ayant pour objet les élections pour la Chambre de commerce.

Suite aux avis du Conseil d'Etat des 7 février 2023 et 26 mai 2023, le projet de règlement grand-ducal (devenu le règlement grand-ducal du 7 juin 2023) a été modifié pour tenir compte des observations du Conseil d'Etat. Les nombreuses modifications et suppressions d'articles avaient comme conséquence la renumérotation complète du projet, qui a malheureusement conduit à des renvois erronés. Par conséquent, le présent projet de règlement vise à remédier à ces erreurs.

II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport du Ministre de l'Économie, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 2, alinéa 3, du règlement grand-ducal du 7 juin 2023 ayant pour objet les élections pour la Chambre de commerce est modifié comme suit :

1° A la fin de la première phrase, les termes « à l'article 3 » sont remplacés par les termes « à l'article 26, alinéa 2, de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce » ;

2° Au point e), les termes « par l'article 2 » sont remplacés par les termes « par l'article 1^{er} ».

Art. 2. A l'article 8, alinéa 5, du même règlement, les termes « de l'article 21, alinéa 4, de la loi modifiée du 26 octobre 2010 » sont remplacés par les termes « de l'article 32, alinéa 5, de la loi modifiée du 26 octobre 2010 et de l'article 6 du présent règlement ».

Art. 3. A l'article 10, alinéa 1^{er}, du même règlement, les termes « à l'article 13, alinéa 1^{er}, » sont remplacés par les termes « à l'article 8, alinéa 1^{er}, ».



Art. 4. L'article 31 du même règlement est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 4, les termes « à l'article 40, point 1°, » sont remplacés par les termes « à l'article 35, point 1°, » ;

2° A l'alinéa 6, les termes « à l'article 40, point 2°, » sont remplacés par les termes « à l'article 35, point 2°, ».

Art. 5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 6. Notre ministre ayant la Chambre de commerce dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

III. Commentaire des articles

Ad articles 1^{er} à 4

Ces articles redressent des références erronées.

Ad article 5

Entrée en vigueur

Ad article 6

Formule exécutoire

IV. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal susmentionné ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.



V. Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet: Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 7 juin 2023 ayant pour objet les élections pour la Chambre de commerce

Ministère initiateur: Ministère de l'Économie

Auteur: M. Luc WILMES

Tél .: 247-84112

Courriel: luc.wilmes@eco.etat.lu

Objectif(s) du projet: redressement d'erreurs de renvois

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s): /

Date: septembre 2023

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non: ¹
Si oui, laquelle/lesquelles: Chambre de commerce et CTIE
Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui: Non:
 - Citoyens: Oui: Non:
 - Administrations: Oui: Non:
- Le principe « Think small first » est-il respecté?
(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
Oui: Non: N.a.:²
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire?
Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière?
Remarques/Observations:
Oui: Non:
- Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures?
Remarques/Observations:
Oui: Non:

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

² N.a.: non applicable



6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: Non:
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total?
(nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: Non: N.a.:
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: Non: N.a.:
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:
 - b. amélioration de qualité règlementaire? Oui: Non:
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).



Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système:

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui: Non: N.a.:
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui: Non: N.a.:
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui: Non: N.a.:

⁵ Article 15, paragraphe 2, de la directive « services » (cf. Note explicative p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



VI. Texte coordonné

Chapitre I^{er} – Mode électoral

Art. 1^{er}.

L'élection des membres effectifs et suppléants se fait d'après les règles de la majorité relative séparément pour chaque groupe visé à l'alinéa 3.

Elle a lieu par correspondance.

La Chambre de commerce est composée de 25 membres effectifs et de 25 membres suppléants. La répartition sectorielle et la répartition des sièges sont fixées comme suit :

Groupe 1	Commerce, et autres activités commerciales non spécialement dénommées	8 sièges
Groupe 2	Sociétés de participations financières	1 siège
Groupe 3	Industrie et entreprises au service de l'industrie	8 sièges
Groupe 4	Banques et autres activités financières	5 sièges
Groupe 5	Assurances	1 siège
Groupe 6	Hôtellerie, restaurations et cafetiers	2 sièges

Sont à considérer comme « Sociétés de participations financières » les sociétés qui détiennent principalement des participations financières et qui sont répertoriées comme telles selon la Nomenclature générale des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE) dans sa version luxembourgeoise.

Chapitre II – Les listes électorales

Section 1^{re} – De l'inscription

Art. 2.

Le président du bureau électoral :

- a. envoie à chaque ressortissant de la Chambre de commerce un formulaire avec invitation de s'inscrire sur les listes électorales et de vérifier les informations de base y répertoriées ;



- b. fait publier, au plus tard 125 jours avant le scrutin, dans au moins deux journaux luxembourgeois, un avis reprenant les informations visées à la lettre a).

Toute personne qui demande son inscription sur les listes électorales, doit spécialement désigner le groupe électoral dont elle entend faire partie.

L'inscription sur les listes électorales se fait obligatoirement et exclusivement sur une plateforme électronique étatique sécurisée en indiquant les données énumérées ~~à l'article 3 à l'article 26, alinéa 2, de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce~~. La plateforme reprend en outre les données suivantes que la Chambre de commerce délivre d'office au bureau électoral :

- a) le numéro d'identité du ressortissant ;
- b) la dénomination du ressortissant ;
- c) la raison sociale ;
- d) l'adresse physique postale ;
- e) le groupe électoral tel que prévu ~~par l'article 2~~ par l'article 1^{er};
- f) l'activité principale.

Les données mentionnées à l'alinéa 3 sont générées 150 jours avant le scrutin et représentent l'ensemble des ressortissants de la Chambre de commerce pouvant participer aux élections.

En cas de doute, le bureau électoral peut exiger la production, de la part de l'intéressé, d'une copie de l'acte de naissance ou d'un extrait de casier judiciaire datant de moins de six mois.

L'électeur peut demander un changement de groupe électoral. Le bureau électoral vérifie ce changement sur base de l'autorisation d'établissement ou des statuts.

Le bureau électoral vérifie si toutes les personnes inscrites remplissent les conditions d'électorat établies par loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de commerce.

Section 2 – De l'élaboration

Art. 3.

Le président du bureau électoral ou son délégué compose un dossier de chaque recours et des pièces produites à l'appui. Ces dernières sont cotées et paraphées puis inscrites avec un numéro d'ordre dans l'inventaire joint à chaque dossier.

Art. 4.

Le greffier de la justice de paix est tenu de transmettre l'expédition du jugement statuant sur les recours au président du bureau électoral dans un délai de 48 heures.

Art. 5.

En exécution des jugements ayant statué sur les recours, le président du bureau électoral modifie immédiatement les listes électorales qui sont arrêtées et clôturées définitivement au plus tard 55 jours avant la date du scrutin.



Une copie des listes électorales définitivement arrêtées est transmise, sans délai, par le président du bureau électoral au ministre.

Chapitre III – Candidatures

Art. 6.

Les formulaires nécessaires à la proposition de candidats sont à la disposition des intéressés au plus tard le 55^e jour avant la date du scrutin auprès du bureau électoral sous format papier et informatique. Au cas où pour un ou plusieurs groupe(s) électoral(aux), il n'a été présentée aucune proposition de candidat(s) il sera procédé à des nouvelles élections dans ce(s) groupe(s) après constitution de l'assemblée plénière et dans un délai maximal de 6 mois.

La proposition des candidat(s) doit être accompagnée d'une déclaration signée par le(s) candidat(s) et attestant qu'il(s) accepte(nt) la candidature dans ce groupe électoral.

Elle est remise au bureau électoral par un des candidats en personne ou par un mandataire porteur d'une procuration.

La proposition des candidat(s) indique le groupe dans lequel figurent les candidats, les nom, prénoms, profession, domicile, date de naissance et signature des candidats ainsi que la dénomination de la société délégante pour les personnes morales.

Toute proposition de candidat(s) doit être conforme aux instructions qui font l'objet de l'annexe 1.

Si l'éligibilité d'un candidat paraît douteuse au vu des condamnations encourues, le bureau électoral fait vérifier d'urgence par le procureur général d'État si les conditions d'éligibilité figurant à cet égard à l'article 23 de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de commerce sont remplies. Il invite le candidat à présenter ses observations par écrit. Lorsque, sur présentation par le procureur général d'État des renseignements demandés, l'inéligibilité est constatée, le président raye le candidat de la liste présentée.

Art. 7.

Lors de la remise de la proposition de candidat(s), le candidat ou le mandataire peut désigner un témoin pour assister aux opérations du bureau électoral afférent.

Art. 8.

Au plus tard 55 jours avant la date du scrutin, le bureau électoral fait publier dans deux journaux luxembourgeois un avis fixant les jours, heures et lieu auxquels il reçoit les propositions de candidat(s) et les déclarations d'éventuels témoins pouvant assister aux opérations de vote. L'avis indique deux jours au moins, parmi lesquels le dernier jour utile, et trois heures au moins pour chacun de ces jours avec un intervalle d'au moins cinq jours entre les deux jours. Le dernier jour utile pour la remise des propositions de candidat(s) au bureau électoral est, dans tous les cas au plus tard 45 jours avant la date du scrutin, de trois à six heures du soir.

Les propositions de candidat(s) parvenant après ce délai sont exclues d'office.



Le bureau électoral désigne ceux de ses membres qui sont chargés d'enregistrer les propositions de candidat(s).

Il enregistre les propositions dans l'ordre de leur présentation et contre récépissé.

L'enregistrement est refusé à toute proposition qui ne répond pas aux exigences **de l'article 21, alinéa 4, de la loi précitée du 26 octobre 2010 de l'article 32, alinéa 5, de la loi modifiée du 26 octobre 2010 et de l'article 6 du présent règlement.**

Art. 9.

Si un candidat veut retirer sa candidature, il doit notifier sa volonté au bureau électoral par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les notifications devront avoir lieu avant l'expiration du délai fixé pour la remise des propositions des candidat(s).

Art. 10.

A l'expiration du terme fixé conformément ~~à l'article 13, alinéa 1^{er}~~, à l'article 8, alinéa 1^{er}, le président du bureau électoral arrête les propositions de candidats présentées pour les différents groupes électoraux.

Le jour même de la clôture des listes des propositions de candidat(s), le président du bureau électoral fait connaître les nom, prénoms, profession et domicile des candidats des différents groupes électoraux au ministre.

Tout candidat peut demander par écrit une copie de la liste électorale du groupe pour lequel il se présente comme candidat auprès du bureau électoral jusque et y compris le 45^e jour avant la date de scrutin. La copie sera délivrée sous forme papier ou numérique en mains propres du demandeur ou bien par un moyen de communication sécurisé de façon appropriée. Les données des électeurs contenues dans les listes ne peuvent être utilisées à des fins autres qu'électorales.

Chapitre IV – Bureau électoral

Art. 11.

Le bureau électoral est institué au plus tard 150 jours avant la date du scrutin.

Au moment du dépouillement, et suivant les besoins, il est procédé à la constitution de bureaux auxiliaires présidés par les vice-présidents.

Art. 12.

Le bureau électoral est composé d'un président, au moins d'un vice-président, de scrutateurs, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint, nommés par le ministre.



Art. 13.

Les secrétaire et secrétaire adjoint n'ont pas de voix délibérative.

Art. 14.

Le président du bureau électoral invite par écrit sans délai les scrutateurs et les suppléants à venir remplir leurs fonctions.

Les scrutateurs et les suppléants sont tenus, en cas d'empêchement, d'en informer dans les 48 heures le président du bureau électoral.

Art. 15.

Les membres du bureau électoral reçoivent, par heure de travail effectif, un jeton dont le montant est fixé à 5 euros au nombre cent de l'indice pondéré des prix à la consommation.

Art. 16.

Les témoins à désigner par les candidats peuvent siéger au bureau électoral pendant toute la durée des opérations.

S'ils ne se présentent pas, les opérations se poursuivent sans interruption et sont valables nonobstant leur absence.

Art. 17.

Les membres du bureau électoral sont tenus de recenser fidèlement les suffrages.

Les membres du bureau électoral et les témoins des candidats sont tenus de garder le secret des votes.

Il sera donné lecture de cette disposition et mention en est faite au procès-verbal.

Art. 18.

Ni les membres sortants de la Chambre de commerce, ni les candidats, ni leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus ne peuvent siéger au bureau électoral.

Toutes autres récusations et abstentions sont exclues.

Chapitre V – Des bulletins de vote

Art. 19.

Après avoir arrêté les propositions de candidat(s), le président du bureau électoral formule sans délai les bulletins de vote qui doivent varier de couleur suivant les différents groupes électoraux.

Pour chaque groupe électoral, les candidats sont portés sur des bulletins de vote selon l'ordre alphabétique de leurs noms. A la suite des nom et prénoms de chaque candidat, figure le cas échéant la dénomination de la personne morale ou de la succursale. A la suite des noms ou de la



dénomination une case est réservée à l'expression du vote, conformément au modèle joint à l'annexe 2.

Art. 20.

Le papier électoral servant à la confection des bulletins de vote est fourni par le Centre des technologies de l'information de l'Etat et est timbré par ses soins avant d'être remis au bureau électoral.

Les bulletins de vote employés au bureau électoral pour un même groupe électoral doivent être absolument identiques, sous le rapport papier, du format et de l'impression. L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

Art. 21.

Le bureau électoral régulièrement constitué vérifie le nombre des bulletins de vote et le résultat de la vérification est indiqué au procès-verbal.

Chapitre VI – Du vote

Art. 22.

On entend par:

- 1° « enveloppe électoral »: l'enveloppe dans laquelle est insérée le bulletin de vote et qui porte l'indication « Elections pour la Chambre de commerce, loi modifiée du 26 octobre 2010 », ainsi que la désignation du groupe électoral pour lequel l'élection a lieu ;
- 2° « enveloppe de transmission »: l'enveloppe avec laquelle l'électeur renvoie l'enveloppe électoral à l'adresse du président du bureau électoral et qui renseigne dans l'angle inférieur gauche le groupe électoral et le numéro d'ordre dont dispose l'électeur sur la liste électoral de son groupe ;
- 3° « enveloppe d'envoi »: l'enveloppe avec laquelle le bureau électoral envoie aux électeurs les documents pour le vote, et qui porte dans l'angle supérieur gauche l'adresse du président du bureau électoral.

Le format, l'adressage et l'affranchissement des enveloppes électorales doivent être conformes aux instructions de la Convention postale universelle telles que définies par l'Union postale universelle.

Art. 23.



Au plus tard 15 jours avant la date du scrutin, le président du bureau électoral envoie, sous pli recommandé, aux électeurs un bulletin de vote en même temps qu'une notice contenant les instructions électorales et dont un modèle est joint à l'annexe 3.

Les bulletins de vote sont placés dans l'enveloppe électorale, laissée ouverte. L'enveloppe de transmission, laissée également ouverte, est jointe à l'envoi.

Le tout est inséré dans l'enveloppe d'envoi à l'adresse de l'électeur.

Les envois non remis sont retournés immédiatement au président du bureau électoral afférent qui envoie un nouveau bulletin de vote, conformément aux alinéas 1^{er} à 3, à la nouvelle adresse si le changement de résidence est le motif du renvoi. »

Art. 24.

Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de membres effectifs à élire dans son groupe électoral. Pour voter, il trace une croix (x ou +) dans la case réservée à cet effet à la suite des nom et prénoms de chacun des candidats pour lesquels il vote. Toute croix, même imparfaite, exprime valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Art. 25.

L'électeur s'abstient de faire sur le bulletin toute autre inscription, signature, rature ou signe quelconque.

Art. 26.

L'électeur place le bulletin plié, l'estampille à l'extérieur, dans l'enveloppe électorale qu'il ferme. Il glisse celle-ci dans l'enveloppe de transmission, ferme le pli, et le remet à la poste, sous la forme d'une simple lettre, au plus tard le jour de la date du scrutin.

Art. 27.

Si l'électeur, par inadvertance, détériore le bulletin qui lui est remis, il en demande un autre par écrit au président du bureau électoral en y joignant le premier qui sera aussitôt détruit.

Art. 28.

Lorsque le scrutin est clos, le bureau électoral fait le récolement des bulletins non employés dans les différents groupes électoraux. Ces bulletins sont immédiatement détruits.

Art. 29.

Nul n'est tenu de révéler le secret de son vote, à quelque réquisition que ce soit.



Art. 30. Le bureau électoral siège à Luxembourg dans les locaux qui sont mis à disposition par l'État.

Art. 31.

Les bulletins envoyés après la date du scrutin sont exclus d'office, le cachet de la poste faisant foi.

Le dépouillement du scrutin commence dans les cinq jours après le jour du scrutin. Les enveloppes reçues après ce délai ne sont pas prises en considération lors du dépouillement.

Les enveloppes de transmission sont comptées. Les numéros d'ordre figurant sur les enveloppes de transmission sont enregistrés sur la liste électorale.

Les enveloppes de transmission déclarées nulles conformément ~~à l'article 40, point 1°, à l'article 35, point 1°,~~ sont écartées.

Les enveloppes de transmission valables sont ouvertes et détruites immédiatement, les enveloppes électorales sont classées par groupe électoral.

Après avoir mélangé les enveloppes électorales, le bureau électoral les ouvre et retire les bulletins.

Les enveloppes électorales déclarées nulles conformément ~~à l'article 40, point 2°, à l'article 35, point 2°,~~ sont écartées.

Art. 32.

Les bulletins sont comptés, sans être dépliés. Ensuite ils sont dépliés et triés suivant qu'ils contiennent des suffrages ou sont blancs.

Les bulletins blancs sont de suite écartés. Est blanc le bulletin qui ne contient l'expression d'aucun suffrage.

Les bulletins contenant des suffrages sont vérifiés par deux scrutateurs quant à leur validité et le nombre des suffrages exprimés est contrôlé. Les bulletins douteux et nuls sont mis à part. Les suffrages inscrits sur les bulletins reconnus valables sont énoncés nominativement par le président et portés par deux scrutateurs sur les listes de dépouillement.

Art. 33.

Les bulletins nuls et douteux sont soumis à un contrôle approfondi par tous les membres du bureau électoral présents. Les témoins présents ont voix consultative. Les bulletins définitivement déclarés nuls sont paraphés par le président et un scrutateur.

Les suffrages exprimés sur les bulletins reconnus valables après le contrôle prévu à l'alinéa 1^{er} sont énoncés nominativement par le président et portés sur les listes de dépouillement par les deux scrutateurs.



Art. 34. Les bulletins sont classés par bulletins valables et bulletins nuls et envoyés au ministre.

Art. 35.

Sont nuls :

1° toutes les enveloppes de transmission :

- a) qui ont été timbrées par la poste postérieurement au jour du scrutin ;
- b) non fermées ;
- c) marquées ;
- d) sur lesquelles le numéro d'ordre n'est plus visible ;
- e) contenant plusieurs enveloppes électorales ;

2° toutes les enveloppes électorales :

- a) non fermées ;
- b) marquées ;
- c) autres que celles délivrées par le président du bureau électoral ;
- d) contenant plusieurs bulletins ;

3° tous les bulletins de vote :

- a) autres que ceux envoyés ou remis par le président du bureau électoral aux électeurs ;
- b) non renfermés dans une enveloppe électorale ;
- c) qui expriment plus de suffrages que de candidats à élire ;
- d) qui portent une marque ou un signe distinctif quelconque ;
- e) sur lesquels le votant s'est fait connaître ;
- f) qui contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

Art. 36.

Le bureau électoral arrête pour les différents groupes électoraux le nombre des votants, celui des bulletins nuls et des bulletins valables ainsi que le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.

Art. 37.

Les noms des membres effectifs et des membres suppléants élus sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. A partir de cette date de publication, un recours contre l'élection peut être introduit auprès de la Cour administrative conformément à l'article 31 de la loi modifiée du 26 octobre 2010.

Art. 38. Sont inscrites dans le procès-verbal de l'élection les mentions suivantes :

- a) le nombre de bulletins de vote reçus par l'imprimerie ;
- b) le nombre de bulletins de vote envoyés aux électeurs ;
- c) le nombre de bulletins de vote remplacés ;
- d) le nombre de bulletins de vote non employés ;
- e) le nombre d'enveloppes de transmission reçues ;
- f) le nombre d'enveloppes de transmission déclarées nulles ;
- g) le nombre de votants ;
- h) le nombre d'enveloppes électorales reçues ;



- i) le nombre d'enveloppes électorales déclarées nulles ;
- j) le nombre de bulletins de vote reçus ;
- k) le nombre de bulletins de vote déclarés nuls ;
- l) le nombre de bulletins valables et blancs ;
- m) le résultat du dépouillement ;
- n) les noms des membres effectifs et des membres suppléants dans l'ordre suivant lequel ils doivent remplacer les membres effectifs.

Le procès-verbal est signé séance tenante par les membres du bureau électoral et les témoins.

Il est mis sous enveloppe cachetée, qui porte pour suscription le nom du bureau électoral, ensemble avec les listes électorales et qui est envoyé par le président du bureau électoral au ministre.

A l'expiration des délais de recours et si aucun recours n'a été introduit, tous les documents relatifs à l'élection sont détruits, à l'exception des procès-verbaux.

Chapitre VIII – Dispositions finales

Art. 40.

Sont abrogés :

- 1° le règlement grand-ducal modifié du 21 juillet 2012 portant règlement de l'organisation des élections et de la procédure électorale pour la Chambre de Commerce ;
- 2° le règlement grand-ducal du 21 juillet 2012 déterminant le nombre exact des membres effectifs et suppléants, la composition numérique, l'énumération et la dénomination des groupes électoraux ainsi que la répartition des sièges de la Chambre de Commerce.

Art. 41.

Notre ministre ayant la Chambre de commerce dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.